

2KMP2A

Société à Responsabilité limitée

Au capital de 1000 €

Siège social : 30 , rue camps dels rocs 66450 POLLESTRES RCS Perpignan
(en cours d'immatriculation)

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur MENCHON Kévin, Roger, Jean-Louis né le 18/10/1986 à Narbonne demeurant 13, rue des commères Perpignan (66), de nationalité Française, résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur BARRAGAN Philippe, Jean , Ernest né le 13/06/1964 à Perpignan demeurant 30 , rue camps dels rocs 66450 POLLESTRES, célibataire, de nationalité Française, Français au sens de la réglementation fiscale.

Madame FERRERO Alix née le 13/04/1980 à Narbonne demeurant 13, rue des commères Perpignan (66), de nationalité Française, résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame RUIZ-BARRAGAN Maïlys, Rose, Christine née le 17/12/2001 à Perpignan demeurant 30 , rue camps dels rocs 66450 POLLESTRES, célibataire, de nationalité Française, Français au sens de la réglementation fiscale.

Madame HERNANDEZ ORTIZ épouse NAVARRO Katia née le 05/06/1986 à CIENFUEGOS (CUBA) demeurant 5, rue Villefranche de Conflent Perpignan (66), de nationalité Française, marié à Monsieur NAVARRO

Madame YON HERNANDEZ Anyelin de la caridad née le 01/12/2003 à CIENFUEGOS (CUBA) demeurant 5, rue Villefranche de Conflent Perpignan (66), de nationalité Française, résident au sens de la réglementation fiscale.

AF P.B. un KA
AYA P.R.B.

Ont constitué la société ci-après, ayant les caractéristiques suivantes :

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les soussignés ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »).

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'activité de :

-Bar restauration, location de salles et toutes activités connexes ou annexes.

-L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente d'immeubles bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature.

-La participation dans toutes les entreprises similaires.

-Le conseil, l'assistance, la production. Toutes activités annexes et connexes.

-La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce et notamment pour l'activité sus-indiquée, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes les entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2KMP2A

Handwritten notes in blue ink: AF, P. B, AYH, A. RB, KH, 47.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 -SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 , rue camps dels rocs 66450 POLLESTRES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Français, métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le gérant peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 -APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

I- Apports en numéraire

;

- Monsieur MENCHON Kévin, Roger, Jean-Louis,
La somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE
EUROS.....250 euros

- Monsieur BARRAGAN Philippe, Jean , Ernest,
La somme en numéraire de TROIS CENT CINQUANTE
EUROS.....350 euros

- Madame FERRERO Alix,
La somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE
EUROS.....250 euros

- Madame RUIZ-BARRAGAN Maïlys, Rose, Christine,
La somme en numéraire de EUROS.....50 euros

- Madame HERNANDEZ ORTIZ épouse NAVARRO
Katia, La somme en numéraire de CINQUANTE
EUROS..... 50 euros

- Madame YON HERNANDEZ Anyelin de la caridad,
La somme en numéraire de CINQUANTE EUROS..... 50 euros

Soit au total la somme MILLE euros (1000 euros), correspondant à 100 parts sociales de 10 euros (DIX euros) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation .

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE euros (1000 euros) divisé en 100 parts sociales de 10 euros (DIX euros), chacune, intégralement libérées représentant chacune une quotité du capital attribuées comme suit :

- Monsieur MENCHON Kévin, Roger, Jean-Louis,
25 parts sociales, numéros 1 à 25, ci25 parts sociales

- Monsieur BARRAGAN Philippe, Jean, Ernest,
35 parts sociales, numéros 26 à 60 , ci.....35 parts sociales

- Madame FERRERO Alix, 25 parts sociales, numéros 61 à 85, ci ,,.....	25 parts sociales
- Madame RUIZ-BARRAGAN Maïlys, Rose, Christine, 5 parts sociales, numéros 86 à 90, ci.....	5 parts sociales
- Madame HERNANDEZ ORTIZ épouse NAVARRO Katia, 5 parts sociales numéros 91 à 95, ci.....	5 parts sociales
- Madame YON HERNANDEZ Anyelin de la caridad, 5 parts sociales, numéros,96 à 100, ci.....	5 parts sociales
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	100 parts sociales

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 9 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique. Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 10 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises par voie de succession ou donation, ou cédées à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Handwritten signatures and initials: AY, P.B, AYA, KW, A.R.B, UN.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, ou morale choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les premiers gérants de la société sont :

- Monsieur BARRAGAN Philippe, Jean , Ernest né le 13/06/1964 à Perpignan demeurant 30 , rue camps dels rocs 66450 POLLESTRES, célibataire, de nationalité Française, Français au sens de la réglementation fiscale.

- Madame FERRERO Alix née le 13/04/1980 à Narbonne demeurant 13, rue des commères Perpignan (66), de nationalité Française, résident au sens de la réglementation fiscale.

Leur nomination est faite pour une durée indéterminée, et la plus prochaine assemblée statuera sur la détermination de leur salaire si il y a lieu

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il n'y aura pas de commissaire aux comptes.

A la constitution il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

AF P.B. KH
AYH A.R.B.
UN

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

AK
PB
AYH
KA
P. RB
UN

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

"La société qui n'a **pas reconstitué ses capitaux propres** à concurrence de la moitié de son capital social dans le délai de 2 ans dispose d'un **nouveau délai de 2 ans** pour réduire son capital social jusqu'à un **seuil minimal**. A l'issue de cette réduction, le capital social doit être inférieur ou égal à **1 %** du total du bilan du dernier exercice social."

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au RCS ou RNE.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au RCS ou RNE.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au RCS ou RNE à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants ou à leur mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi. (Annonce légale, dépôt à l'INPI)

En tant que de besoin la société déclare opter pour l'impôt société

Fait, à Perpignan le 27 juin 2025

En 6 exemplaires originaux

Monsieur MENCHON Kévin	
Monsieur BARRAGAN Philippe Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Gérant	
Madame FERRERO Alix Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Gérant	
Madame RUIZ-BARRAGAN Maïlys	
Madame HERNANDEZ ORTIZ	
Madame YON HERNANDEZ Anyelin de la caridad	